PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 17/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SODIPLEC

Aire des Adrets - A 7
84550 Mornas

Références : D-00012-2024/LRAR N°1A 200 983 4509 8
Code AIOT : 0006403267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement SODIPLEC implanté Aire des Adrets - A 7 84550 Mornas. L'inspection a été annoncée le 20/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à une pollutions aux hydrocarbures sur le site de la station d'autoroute de Mornas Les Adrets, un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 5 juillet 2019 impose des travaux de réhabilitation des sols au droit de la station-service. Cet arrêté comprend :

- la réalisation d'investigations complémentaires :
- dans les sols, dans les gaz du sol, dans l'air ambiant des locaux (boutique, kiosque) et dans les eaux souterraines (notamment remplacement de deux piézomètres défectueux en aval de la station-service et en limite de site et contrôle de la qualité des eaux sur le puits privé situé en aval de l'autre côté de l'autoroute) ;
- un contrôle d'étanchéité des cuves enterrées et de leurs équipements annexes, par un organisme compétent et accrédité.

- la remise d'un plan de gestion de la pollution, étant entendu que la dépollution privilégie le retrait des sources de pollution ;
- la réalisation des travaux de dépollution suivant la stratégie de gestion définie par le plan de gestion ;

Les points des articles 2.1, 2.2, 2.3 et 3 de l'APS du 5 juillet 2019 ont été contrôlé lors de la visite d'inspection du 11 mai 2020 et validé par un courrier du26 mai 2020 de la DDPP de Vaucluse.

Par courrier du 26 mars 2021, la société SODIPLEC informait M. le Préfet de Vaucluse du changement d'exploitant (installation exploitée précédemment par la société CARAUTOROUTES). La société SODIPLEC précisait également que :
- elle s'engageait à mettre en œuvre les travaux de dépollution, définis dans le plan de gestion adressé à M. le Préfet de Vaucluse par le précédent exploitant (CARAUTOROUTES) par courrier du 18 décembre 2019 ;
- les travaux de dépollution de la station-service, concomitants aux travaux de construction de nouvelles installations de distribution de carburants, débuteront en janvier 2022, pour une fin prévue en avril 2002.

Par ailleurs l'exploitant a demandé dans un courrier du 21 juillet 2021 à ce que des modifications puissent être apportées au plan de gestion en :
- neutralisant et en abandonnant trois cuves en limite du nouveau bâtiment ;
- en mettant en œuvre une solution alternative de dépollution située dans la zone à l'extrême sud-est du nouveau bâtiment .

Ces propositions ont été discutées lors de la visite d'inspection du 21 juin 2021 et validées par un courrier de la DDPP de Vaucluse daté du 5 novembre 2021.

La présente visite d'inspection avait pour objet de contrôler les autres prescriptions de l'arrêté du 5 juillet 2019, notamment d'évaluer l'analyse du risque résiduel et d'étudier le rapport de fin de travaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODIPLEC
- Aire des Adrets - A 7 84550 Mornas
- Code AIOT : 0006403267
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la station-service, située sur l'aire de l'autoroute A7 « Les Adrets » sur le territoire de la commune de MORNAS, est réglementé par l'arrêté préfectoral n°SI 2005-05-17-0030-PREF du 17 mai 2005, modifié par les arrêtés préfectoraux de prescriptions spéciales du 16 octobre 2017 et du 5 juillet 2019.

Les installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique, au titre des rubriques 4734-1-c (produits pétroliers), 1435-2 (station-service) et 1414-3 (distribution de gaz inflammables liquéfiés) de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 05 juillet 2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Analyse des risques résiduels	AP de Mesures Spéciales du 05/07/2019, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Travaux de réhabilitation	AP de Mesures Spéciales du 05/07/2019, article 4	Sans objet
3	Rapport de fin de travaux	AP de Mesures Spéciales du 05/07/2019, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sodiplec a remis un rapport de fin de travaux qui comprend les éléments listés par l'article 6 de l'arrêté de prescriptions spéciales du 5 juillet 2019. D'après les éléments transmis et les constatations sur site, les travaux ont été conduits conformément au plan de gestion. Cependant l'exploitant n'a pas remis d'analyse du risque résiduel tel que prescrit à l'article 5 du même arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 05/07/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation
Prescription contrôlée : Après validation de la stratégie de gestion de la pollution par l'Inspection des installations classées, l'exploitant fait procéder aux travaux de réhabilitation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaire pour garantir la sécurisation et la surveillance du site des travaux pendant toute la durée du projet.

Constats :
L'exploitant a transmis un rapport de fin de travaux daté de juin 2022 et rédigé par SERPOL maître d'œuvre du chantier. Ce rapport ainsi que la présentation sur site ont détaillé les différentes étapes du chantier et les mesures de préservations de l'environnement prises au cours des phases du chantier. Celui-ci comprenait le démantèlement des anciennes infrastructures, la remise en état du site incluant l'excavation et la dépollution des sols, et la modernisation de l'aire par la construction d'une nouvelle station service et d'une nouvelle boutique. Sur la demande d'Autoroute du sud de la France, la station service est restée opérationnelle durant toute la période de travaux.

Les étapes du chantier ont été les suivantes :
- écrémage avant travaux ;
- sécurisation de la zone de travaux par la pose de bardage plein ;
- démolition des structures aériennes type auvent, totem, kiosques ;
- démolition des voiries et bétons ;
- démantèlement des cuves et structures enterrées ;
- excavation et gestion hors site des terres impactées identifiées sur la zone ;
- gestion des hydrocarbures surnageant en fond de fouille ;
- remblaiement des zones excavées et le réglage final de la plateforme ;
- contrôle des portances du site.

Un constat d'huissier a été réalisé avant et après travaux, les opérations ont commencé en janvier 2022 pour finir en avril 2022. Des adaptations ont du être apportées au projet initial notamment en inertant et en laissant en terre 3 cuves situées au bord de la nouvelle boutique. Ces modifications avaient été approuvées préalablement par l'inspection des installations classées.

Le chantier a été isolé des zones publiques par la pose d'un bardage plein et de portails fermés à clef. En horaire de travail l'accès était sécurisé par un "homme-chantier". Nous n'avons pas eu d'information concernant une surveillance permanente du chantier.

Afin de limiter les émissions de polluants dans l'environnement le maître d'œuvre a mis en place plusieurs mesures :

- les terres et matériaux excavés étaient stockés avant analyse et tri sur une zone dédiée dont le sol avait été préalablement étanchéifié par la pose d'un géotextile et d'une géomembrane (HDPE, Numapol, annexe 9 du rapport Serpol). Le sol de l'aire de stockage était incliné afin de pouvoir recueillir les eaux de ruissellement. Le degré de pollution des terres excavées a été contrôlé sur site par un tri organoleptique, des outils analytiques de terrain (Kit Petroflag, mesure PDI) avant, si nécessaire, d'être caractérisé par un laboratoire agréé (Agrolab, AL-West B. V., Netherlands).

- afin de limiter la dissémination de polluants volatils et de poussières le maître d'œuvre a mis en place un système de brumisation d'un produit neutralisant d'odeurs (Airhitone, FDS en annexe 10

du rapport Serpol) sur la zone d'excavation et de stockage. Ce dispositif a été complété par la pose de plaques neutralisantes d'odeurs en périphérie du chantier.

- les différents effluents aqueux étaient dirigés vers le séparateur d'hydrocarbures du site et les eaux pompées ont été traités par un système propre au maître d'œuvre. Les hydrocarbures surnageant présents sur le toit de nappe ont été recueillis par un pompage sélectif. Ce surnageant a ensuite été stocké avant d'être dirigé vers un centre de collecte agréé.

Il semble donc que toutes les précautions aient été prises afin de répondre aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté de prescriptions spéciales du 5 juillet 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Analyse des risques résiduels

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 05/07/2019, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, ARR

Prescription contrôlée :
Si les caractéristiques du plan d'action prescrit à l'article 3 du présent arrêté ne permettent pas de supprimer toutes les possibilités de contact entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés au travers d'une analyse des risques résiduels (ARR), dite de "fin de travaux", sur la base des concentrations en substances polluantes mesurées sur le site après les travaux de réhabilitation.
cette ARR de fin de travaux est réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués définie dans la note ministérielle du 19 avril 2017.

Constats :
L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse de risque résiduel. Cet élément est essentiel afin d'évaluer le risque sanitaire persistant et de valider la réhabilitation d'un site pollué, l'exploitant est donc mis à demeure de réaliser l'analyse des risques résiduels prescrite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 05/07/2019, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de fin de travaux

Prescription contrôlée :
Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet de Vaucluse dans un délai de trois mois après la fin des travaux de réhabilitation. Ce rapport comprend notamment :
- la description des travaux, des moyens mis en œuvre et de la remise en état du site (remblaiement, enherbement, goudronnage, comblement des puits non nécessaire à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier, etc.) ;
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site, le cas échéant ;
- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site, (en cas de d'excavation) ;
- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant

un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs (ad hoc) intégrant un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes (mesure en flanc et fond de fouille notamment) et la comparaison avec celles qui étaient initialement prévues par le plan de gestion ; - une synthèse des données de surveillance prévue par le plan de gestion ; - l'analyse des risques résiduels visés à l'article 4 du présent arrêté ; - le schéma conceptuel actualisé ; une proposition de suivi des eaux souterraines et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site ou la justification de la non nécessité d'un tel suivi
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux décrivant une description du site, la nature du projet, le contexte hydrogéologique, les différentes étapes et leur phasage, les contrôles et analyses réalisés avant pendant et après, le phasage et les moyens mis en œuvre. Chaque étape a été décrite dans ce document. PLAN DE GESTION : principaux éléments Les investigations suite à la découverte d'une pollution aux hydrocarbures sur le site avaient révélé : - une pollution des sols dont la nature était variable selon la zone ; - des concentrations faibles dans les gaz des sols - une contamination des eaux souterraines situées vers 6 m de profondeur avec un sens d'écoulement en direction du sud ouest. La construction de la méthodologie s'est appuyée sur la circulaire du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués. Les sources de pollutions concentrées ont été identifiées et détaillées dans le plan de gestion rédigé par la société Stratagis, la masse d'hydrocarbure présente sur le site avait été estimée à 87,5 tonnes. La délimitation d'un périmètre d'excavation des terres polluées avait permis que les travaux à engager permettraient un abattement de 80% de la pollution. Le projet décrit dans le plan de gestion prévoyait le déplacement de la future zone de boutique et que la zone polluée serait à terme reconvertie en espaces ouvert et parking. Une étude coût avantage avait permis d'opter pour une dépollution des terres par un système de traitement biologique. A noter que le traitement de la phase dissoute dans les eaux souterraines n'avait pas été retenu. Le plan de gestion avait été validé par l'inspection des installations classées. RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX En termes de déchets, la réhabilitation de la station et les opérations de dépollution ont produit plusieurs types de déchets : FERRAILLES Évacuation par SEIGLER récupération (2,64 t) DÉCHETS DE CHANTIER Évacuation par la société SEDEBI (9,18 t) Le bilan fourni par SERPOL est le suivant : - 2 686 Tonnes d'enrobés évacuées en filière de valorisation ; - 530 m3 de bétons terrassés, concassés puis réutilisés sur site ; - 165 Tonnes de béton ferraillé évacuées en filière de valorisation ;

- 10 543 m3 de terres compatibles terrassées puis réutilisées sur site ;
- 4 889 Tonnes de matériaux évacuées en filière agréée ;
- 5,94 Tonnes d'hydrocarbures évacués en filière de valorisation

LES MATIÈRES EXCAVÉES ET LEUR TRAITEMENT

Les matières excavées ont été séparées en fonction de leur imprégnation en hydrocarbures, les seuils de pollution retenus sont les seuils ANTEA définis dans le plan de gestion validé à savoir :
- hydrocarbures totaux (C5-C40) : 5000 ppm
- hydrocarbures (- BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl benzène et Xylènes) : 140 ppm
Les matières non polluées (7703,65 m3) composées de terre, béton concassé, ont été dites "compatibles" ont été réutilisées sur le site comme remblais.

Les terres et matériaux bitumineux pollués dits "incompatibles" (4888,54 tonnes) ont été dirigées vers le site de Feyzin de Terenvie, filiale de SERPOL, centre de traitement agréé (arrêté de la préfecture du Rhône du 16/10/2016). 168 bordereaux de suivi de déchets ont été annexés au rapport de fin de travaux.

A l'issue de l'excavation des terres, les engins ont atteint le sommet de la nappe. L'exploitant n'a donc pas de valeurs de fond de fouille à présenter.

Un écrémeur relié à une cuve de stockage est toujours en activité afin de recueillir les hydrocarbures qui décantent au fil du temps. L'exploitant nous a présenté les évolutions de la teneur en hydrocarbures des eaux souterraines suivi par plusieurs piézomètres situés en aval de la station par rapport au sens de l'écoulement. Après un effet rebond à l'issue des travaux les teneurs baissent régulièrement.

Comme vu dans le point de contrôle numéro 2, l'exploitant n'a pas réalisé d'analyse du risque résiduel.

Nous avons relevé au cours de la visite la présence d'une ferme à 150 m du lieu de la pollution dans le sens d'écoulement de la nappe. La ferme qui semble occupée, dispose d'un puits dont nous ne connaissons pas l'usage. Ce point devra être éclairci.
Une station de pompage d'eau potable est située à 2 km en aval dans le sens de l'écoulement. Pour ce dernier point les données transmises par l'ARS à l'issue de la visite d'inspection indiquent l'absence de pollution de la zone de pompage.

Type de suites proposées : Sans suite